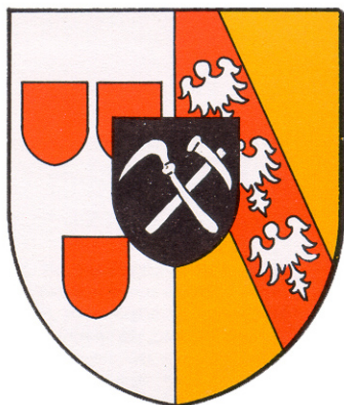


# PLAN LOCAL d'URBANISME

*Modification simplifiée*

## Sainte-Marie-Aux-Mines



### 3. Règlement modifié (extraits)

**MODIFICATION SIMPLIFIEE**

Dossier mis à disposition du public



Juin 2017

## CHAPITRE II – ZONE UB

### Rédaction PLU approuvé

#### **UB II : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords**

##### **11.1. Bâtiments**

Les constructions devront présenter un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants, des sites et des paysages. Les bâtiments annexes devront être en harmonie avec les constructions principales.

Les antennes paraboliques devront être implantées de manière discrète et traitées en harmonie avec les matériaux du bâtiment qui les supporte. En outre, ces ouvrages ne devront ni masquer les fenêtres, ni être installés à l'aplomb du domaine public.

##### **11.2. Matériaux**

Les matériaux ne présentant pas, par eux-mêmes, un aspect suffisant de finition doivent être enduits ou recouverts d'un revêtement approprié.

Les revêtements de façade, les teintes des ravalements extérieurs et l'aspect des toitures seront choisis en harmonie avec le site et les constructions avoisinantes.

##### **11.3. Toitures**

Dans le corps principal des constructions à usage d'habitation, les toitures terrasses et toitures à une seule pente sont interdites. Pour les extensions de constructions à usage d'habitation telles que véranda, auvent, marquise, la forme de toiture est libre.

##### **11.4. Clôtures**

Les clôtures sur rue ne pourront excéder 2 mètres. Elles pourront être constituées d'un mur-bahut ou d'un mur plein de 1 mètre au maximum surmonté soit d'un grillage à larges mailles, soit d'un dispositif à claire-voie doublé ou non d'une haie vive. En cas de topographie mouvementée, la hauteur du mur-bahut pourra être portée à 1.50 mètre.

Les clôtures sur limites séparatives de propriété seront constituées d'un grillage à larges mailles ou d'un dispositif à claire-voie doublé ou non d'une haie vive et pourront surmonter un mur-bahut d'une hauteur maximum de 0.50 mètre. Leur hauteur totale ne pourra excéder deux mètres.

Dans tous les cas, les clôtures devront être en harmonie avec les constructions principales et présenter une unité d'aspect avec les clôtures des habitations et installations avoisinantes.

Nouvelle rédaction de l'article UB11 3 :

**Article UB 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET  
AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

**11.3 Toitures**

***Les toits plats ou à très faible pente sont admis et pourront être végétalisés.***

